

## DECISION DU MAIRE N° 25-082

### PERMETTANT AU MAIRE DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA VILLE DE FALAISE DANS L'INSTANCE INTENTEE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN PAR LA SOCIETE CADRES BLANCS AFFICHEURS

- DIRECTION GENERALE DES AFFICHEURS -  
SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES

### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2122-22-16° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour intenter, au nom de la Commune, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux, au fond, en référé, en première instance ainsi que pour les constitutions de partie civile ;  
VU la requête au fond introduite le 25 août 2025 (dossier n° 2502684), par laquelle la Société CADRES BLANCS AFFICHEURS demande au Tribunal Administratif de Caen l'annulation de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025 attribuant une concession de services de mobiliers urbains à la SAS Philippe Vedraud ;  
CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Ville de Falaise ;

## DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

De défendre les intérêts de la Ville de Falaise dans l'instance n° 2502684 introduite le 25 août 2025 par la Société CADRES BLANCS AFFICHEURS devant le Tribunal Administratif de CAEN.

#### ARTICLE 2 -

De confier à la SELAS ERNST & YOUNG, Société d'Avocats sise 3 Rue Emile Masson 44000 NANTES, représentée par Maître Briec REYNALD, Avocat Associé au sein dudit Cabinet, la charge de représenter les intérêts de la Ville de Falaise dans cette instance (2502684).

#### ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et le Receveur-percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 02 septembre 2025.



Le Maire,  
Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS  
& AFFICHE LE

08 SEP 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)